



REGLEMENT INTERIEUR A CONSERVER PAR LES ELEVES ET LES PARENTS

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

A - DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République.

L'Ecole ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. L'Ecole respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves.

Etablissement public d'enseignement, elle est un lieu d'éducation et de formation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leur responsabilité de citoyens.

I - DROITS

1) - DROITS INDIVIDUELS

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'Ecole. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

2) - DROITS COLLECTIFS

a) Droit d'association

Ce droit est reconnu à l'ensemble des élèves. Les élèves majeurs peuvent créer des associations conformément à la loi du 19 juillet 1901, et demander leur domiciliation à l'Ecole. Des adultes, membres de la communauté scolaire peuvent participer aux activités.

b) Droit d'expression

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des associations d'élèves.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le Chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves, à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

c) Droit de réunion

Ce droit peut être exercé par les élèves. Pour cela, les représentants des élèves doivent en faire la demande auprès du Chef d'établissement huit jours avant la date prévue. Toute réunion doit faire l'objet d'un compte rendu. Celui-ci sera affiché après avoir été visé par le Chef d'établissement.

d) Droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif, cet exercice n'exigeant pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment.

Les élèves sont sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes ;
- ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;
- quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

La loi sur la presse qualifie d'injurieux l'écrit qui comporte des expressions outrageantes mais qui ne contient pas l'imputation d'un fait précis ; elle qualifie de diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

- le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

L'exercice de ces droits individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. Il s'agit des actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adhérents (prosélytisme) notamment en utilisant des moyens (par exemple pressions physiques et morales) qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement.

Tout membre de la communauté scolaire bénéficie de la garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun est de n'user d'aucune violence.

II - OBLIGATIONS

Les obligations de la vie quotidienne dans l'Ecole, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

1) PRINCIPE DE LAÏCITE

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre.

Cette loi est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.

L'Etat est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette interdiction s'applique à l'intérieur de l'établissement ainsi que pour toute activité placée sous la responsabilité de l'établissement (stages, sorties pédagogiques, voyages scolaires, piscine, ...)

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique (quel que soit le nom qu'on lui donne), la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement.

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

2) ASSIDUITE

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études et notamment l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'Ecole. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation.

Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire.

a) Ponctualité

Le respect du travail de la classe impose une ponctualité stricte.

Les cours ont lieu entre 08h00 et 18h45.

L'établissement est ouvert à 07h30.

b) Les retards

Un élève en retard se présentera d'abord au bureau du Conseiller Principal d'Education concerné ou du Conseiller Principal de service. La situation sera appréciée et un billet d'entrée en cours pourra éventuellement être délivré.

c) L'assistance à tous les cours et activités prévus à l'emploi du temps est obligatoire durant toute l'année scolaire.

L'inscription aux cours facultatifs, y compris à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) rend ceux-ci obligatoires durant toute l'année.

L'Élève ne peut s'absenter qu'en cas :

- de maladie ou d'un événement familial dûment justifié par la famille,
- en cas de besoin pour des démarches administratives,
- d'une exclusion temporaire sur décision du Chef d'établissement.

d) La demande de dispense des cours d'EPS est à déposer obligatoirement à l'infirmerie, accompagnée du justificatif médical.

Le professeur et les Conseillers Principaux d'Education sont prévenus par l'Infirmière.

Tout élève dispensé doit néanmoins être présent au cours d'EPS.

e) L'appréciation de l'assiduité aux cours passe par un contrôle des absences effectué à chaque heure de cours par le professeur responsable.

L'Ecole avertit les parents de l'absence de leur enfant.

Les parents doivent avertir les Conseillers Principaux d'Education du motif et de la durée probable de l'absence de leur enfant.

Les Conseillers Principaux d'Education analysent l'assiduité de chaque élève, essaient de comprendre les causes des absences fréquentes et se réservent le droit de demander une sanction si les raisons ne leur semblent pas valables.

Il est rappelé aux familles que la présence des enfants en classe relève de leur responsabilité et que des manquements répétés à l'obligation d'assiduité constituent un motif d'exclusion.

f) Autorisation de sortie :

Les élèves de plus de 16 ans peuvent sortir du lycée :

- en cas d'absence d'un Professeur ;
- dans les heures disponibles de leur emploi du temps.

Les élèves mineurs peuvent bénéficier de ce régime de sortie à la condition que leurs parents les y autorisent par écrit au moment des procédures d'inscription.

En cas d'absence ou de retard d'un professeur, les élèves ne quitteront pas les locaux sans l'autorisation des Conseillers Principaux d'Education qu'ils consulteront obligatoirement un quart d'heure après le début de l'heure de cours.

3) RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES

a) Le respect des personnes est la règle au sein de la communauté scolaire pour favoriser un climat de tolérance, de confiance et de respect du travail de chacun.

b) Respect des biens :

En cas de dégradation, en application de la loi de juillet 1961, l'établissement demandera la réparation des dommages à la famille.

Aucune boisson, aucune nourriture ne doivent être consommées dans les salles et circulations (exception faite du foyer des élèves au niveau 4)

c) Vols :

Les élèves ne doivent pas abandonner leurs sacs dans les salles ou les couloirs de circulation.

L'administration décline toute responsabilité en cas de vol et chaque élève doit se savoir seul responsable de ce qu'il possède.

Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

d) l'usage des téléphones mobiles, baladeurs, ... est interdit à l'intérieur des locaux sauf dans les 2 salles du foyer au niveau 4

e) dans l'établissement, les élèves devront être tête nue.

B - L'ORGANISATION DU TRAVAIL SCOLAIRE

I - CONTROLE DU TRAVAIL SCOLAIRE

1) La notation

L'échelle de notation utilisée est de 0 à 20

2) Règles en matière de notation lors d'absences aux contrôles

Toute absence non motivée et ponctuelle avant un contrôle fera l'objet d'une appréciation négative de la part du professeur concerné et peut se traduire par une baisse de notes.

Toute absence non motivée et ponctuelle pendant un contrôle entraînera la note zéro.

3) L'évaluation

a - Le bulletin trimestriel : (second cycle et 1ère année de classes préparatoires aux grandes écoles) ou semestriel (BTS et 2ème année des classes préparatoires aux grandes écoles) adressé aux familles, reflète l'évaluation des résultats par le conseil de classe qui porte toute appréciation positive ou négative et qui peut décerner Félicitations - Encouragements ou travail particulièrement insuffisant et avertissement conduite.

Ce bulletin est un document qui doit être conservé par les familles ; il ne sera pas délivré de duplicata.

b - Le livret scolaire : présenté au baccalauréat ou BTS sur lequel sont reportées les notes et les appréciations du cycle d'étude, rend compte de la valeur du travail du candidat et éventuellement de son degré d'assiduité.

II - SUIVI SCOLAIRE

Des réunions parents/professeurs sont organisées au cours de l'année scolaire (en seconde, première et terminale) et constituent des étapes importantes de la réflexion sur l'orientation.

Les parents qui souhaitent des renseignements complémentaires sont invités à prendre contact avec les professeurs, les Conseillers Principaux d'Education, les Proviseurs Adjoints ou le Directeur.

III - ELEVES MAJEURS

Les élèves majeurs peuvent demander à être seuls responsables de tous les actes de leur vie scolaire et à recevoir toute correspondance s'y rapportant (loi n° 74631 circulaire ministérielle n° 74325 du 13 septembre 1974).

Le statut d'Élève majeur ne dispense nullement de l'obligation d'assiduité et de respecter les engagements de contrat constitué par ce règlement intérieur.

Toutefois, parallèlement, les parents de ces élèves, après avoir pris connaissance de la décision de leur enfant, s'engageront à assurer le paiement des frais scolaires (frais de scolarité - demi-pension) et peuvent demander communication des résultats et déroulement de la scolarité de leur enfant.

C - SECURITE

1. Les élèves sont tenus de se conformer rigoureusement aux consignes de sécurité qui sont affichées dans l'établissement. Il leur est demandé de participer aux différents exercices d'évacuation organisés par l'Ecole, de maintenir un libre accès des voies de dégagement et des appareils de secours. La manipulation non justifiée des organes de sécurité est interdite.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE FUMER

2. Au laboratoire et à l'Atelier

L'achat des blouses ou combinaisons est à la charge des familles. Ces blouses ou combinaisons doivent être apportées obligatoirement le jour de la rentrée.

Consignes générales :

- Le port d'une blouse blanche propre en coton à manches longues est obligatoire dans tous les laboratoires (à l'exception des laboratoires d'Electricité, Electronique et Optique où le port est facultatif) ainsi que dans les ateliers sauf dans les 2 cas spécifiques suivants :

- . atelier de génie chimique : il est exigé une combinaison blanche
- . ateliers du BTS QIAB : il est exigé une blouse de type pharmacie ainsi que des bottes blanches

- Les cheveux flottants sont formellement proscrits

- Le port des lunettes de sécurité est obligatoire dans tous les ateliers ainsi que dans les laboratoires de chimie et de biochimie dès lors qu'il s'y déroule une manipulation. Dans les autres laboratoires, le port des lunettes fait partie des consignes de sécurité spécifiques à chaque service sous la responsabilité du professeur.

Dans l'atelier de génie chimique, le port d'une visière ou de lunettes à protection intégrale est exigé lors des manipulations sur les installations. Le port d'un casque de protection est obligatoire dans la partie délimitée de la zone centrale.

- Le pipetage à la bouche est strictement interdit

- Les élèves ne doivent jamais faire de manipulation, autres que celles prescrites par les professeurs

Consignes particulières :

- Les élèves doivent se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité spécifiques à chaque service et à celles affichées dans les laboratoires.

- Les élèves du DTS IMRT doivent porter obligatoirement durant leur stage une tenue spéciale.

LE NON RESPECT DES CONSIGNES ENGAGERA LA RESPONSABILITE DIRECTE DES ELEVES

3. Assurance

Les élèves du second cycle et des sections de BTS bénéficient de la législation sur les accidents du travail qui les assure pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes à l'Ecole.

Les élèves des classes préparatoires ne relèvent pas de ce régime.

Il est recommandé de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les accidents que l'élève pourrait provoquer par maladresse ou imprudence à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

D - MAISON DES ELEVES

La Maison des élèves est placée sous la responsabilité d'élèves élus par le conseil des délégués. Elle propose des activités éducatives auxquelles tous peuvent prendre part.

Grâce au foyer mis à leur disposition ils disposent également d'un lieu de rencontre convivial.

Des clubs (théâtre, photo, aquariophilie, ...) offrent aux élèves la possibilité de s'engager dans la vie du lycée.

Ainsi la Maison des élèves contribue au développement de l'action culturelle au sein de l'établissement.

E - SANCTIONS

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative des établissements scolaires et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il a en effet pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen.

La mise en oeuvre de ces droits et obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application de punitions ou de sanctions conformément à la réglementation en vigueur au Ministère de l'Education Nationale.

Celles-ci vont de l'exclusion ponctuelle d'un cours, de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Des mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation peuvent être décidées.

L'application de sanctions se fait de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent.

Le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute est la règle.

Prioritairement, seront recherchées les mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

Nous nous efforçons de créer des conditions aussi favorables que possible à l'instruction et à l'éducation de nos élèves. Le cadre dans lequel ils sont placés, l'organisation de leurs études, la confiance que nous leur accordons nous amènent à exiger à l'intérieur comme à l'extérieur un comportement exemplaire.

Nous accueillons avec intérêt toutes les suggestions qui sont faites pour améliorer le fonctionnement mais nous ne pouvons pas tolérer qu'en se plaçant délibérément à l'écart de la collectivité ou en dégradant le matériel ou les installations, un élève gêne les études de ses camarades. Dans une telle situation, les parents auraient à retirer dans les plus brefs délais leur enfant et à réparer matériellement les dégradations.

Nous sommes persuadés qu'avec l'aide de tous, parents, professeurs, personnels, nous continuerons notre tâche d'information, de formation et d'éducation qui constitue le capital le plus précieux que l'on puisse apporter aux jeunes au moment de les lancer dans la vie professionnelle.